

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**  
R-017-2015  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2015-05-19

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT DES LIMITES QUANTITATIVES À LA  
RÉCOLTE ET À LA POSSESSION DE GIBIER**

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, et en vertu de l'article 121 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté établissant des limites quantitatives à la récolte et à la possession de gibier*, ci-après.

1. Il est interdit à un résident, à un non-résident ou à un non-résident étranger de récolter, entre le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante, une quantité de ressources fauniques d'une espèce figurant au tableau 1 de l'annexe qui soit supérieure à la limite indiquée, pour l'espèce en cause, dans la colonne correspondant à son statut.
2. Il est interdit à un résident, à un non-résident ou à un non-résident étranger de récolter, en une journée, une quantité de ressources fauniques d'une espèce figurant au tableau 2 de l'annexe qui soit supérieure à la limite indiquée, pour l'espèce en cause, dans la colonne correspondant à son statut.
3. Il est interdit à un résident, à un non-résident ou à un non-résident étranger d'avoir en sa possession, à quelque moment que ce soit, une quantité de ressources fauniques d'une espèce figurant au tableau 3 de l'annexe qui soit supérieure à la limite indiquée, pour l'espèce en cause, dans la colonne correspondant à son statut.
4. Le présent arrêté ne s'applique pas aux espèces à l'égard desquelles une récolte totale autorisée est établie.
5. Il est entendu que le présent arrêté ne s'applique pas à la personne qui exerce son droit de récolter du gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées aux termes de l'article 10, 12, 13, 14 ou 16 de la Loi.
6. **Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.**

ANNEXE

(articles 1-3)

Tableau 1

Limites quantitatives annuelles pour la récolte			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
Ours noir	Aucune limite	1	1
Caribou	5	2	2
Orignal	1	1	1
Bœuf musqué	1	1	1
Renne	0	0	0
Loup	Aucune limite	2	2
Carcajou	Aucune limite	1	1

Tableau 2

Limites quantitatives quotidiennes pour la récolte			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
Tétras et lagopède	10	5	5

Tableau 3

Limites quantitatives pour la possession			
Espèce	Résident	Non-résident	Non-résident étranger
Tétras et lagopède	40	10	10